

Numéros de rôle : 207 et 223

Arrêt n° 28/90
du 14 juillet 1990

A R R E T

En cause : les demandes de suspension des articles 19, 2°, et 3°, et 23, 3°, du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, introduite par :

- 1° l'a.s.b.l. " Vlaamse Hogescholen van het Lange Type " (VHOLT), et
- 2° Peter Geeroms.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et J. Sarot
et des juges I. Petry, J. Wathelet, F. Debaedts,
L. De Grève, et L. Francois,
assistée par le greffier L. Potoms,
présidée par le président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet des demandes*

Par requête du 20 juin 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 22 juin 1990 et reçue au greffe le 25 juin 1990, l'a.s.b.l. « Vlaamse Hogescholen van het Lange Type » (VHOLT) dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, 84 rue de Trèves, demande l'annulation des articles 19, 2° et 3°, et 23, 3°, du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 1989.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 207.

Par requête du 29 juin 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 29 juin 1980 et reçue au greffe le 2 juillet 1990, Monsieur Geeroms, étudiant, domicilié à 1680 Lennik, Marktpllein 3, demande l'annulation des mêmes articles du décret précité.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 223.

Par les mêmes requêtes, les requérants demandent la suspension des dispositions décrétales susmentionnées.

II. *La procédure*

Par ordonnances datées respectivement des 25 juin 1990 et 2 juillet 1990, le président en exercice a désigné dans chacune des deux affaires les juges du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnances du 3 juillet 1990, la Cour a joint les deux affaires et fixé l'audience pour les débats sur les demandes de suspension au 10 juillet 1990.

Ces ordonnances ont été notifiées aux parties requérantes et aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale susmentionnée sur la Cour d'arbitrage et l'avocat des parties requérantes a été avisé de la date de l'audience par lettres recommandées du 4 juillet 1990.

A l'audience publique du 10 juillet 1990 :

- a comparu :

. Me E. Storms, avocat au barreau de Louvain, pour l'a.s.b.l. « VHOLT » et pour Monsieur Geeroms, qui ont tous deux fait élection de domicile au cabinet de leur avocat, Stationsstraat 224, 3110 Rotselaar;

- les juges-rapporteurs L. De Grève et I. Pétry ont fait rapport;

- Me E. Storms a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

III. *Objet des dispositions incriminées*

L'article 19, 2°, du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande remplace l'article 12, §§ 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, par les dispositions suivantes :

« § 2. Un minerval est imposé aux élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur non universitaire, d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement artistique à horaire réduit de l'enseignement communautaire et de l'enseignement subventionné.

L'Exécutif flamand fixe le montant minimum, le mode de recouvrement et l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce minerval.

§ 3. Le minerval visé au § 2, qui est perçu par les établissements d'enseignement supérieur non universitaire et d'enseignement de promotion sociale de l'enseignement subventionné, sera versé aux fonds ouverts à cet effet au budget de la Communauté flamande, qui sont destinés également au remboursement de subventions-traitements de membres du personnel tant de l'enseignement officiel subventionné que de l'enseignement libre subventionné.

Le minerval visé au même paragraphe, perçu dans l'enseignement artistique à horaire réduit de l'enseignement communautaire et de l'enseignement subventionné sera versé aux fonds ouverts à cet effet au budget de la Communauté flamande ».

L'article 19, 3°, du décret précité ajoute un § 4, libellé comme suit, à l'article 12 de la loi susmentionnée :

« N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits ou subventions de fonctionnement : 1° les étudiants ou élèves dont, contrairement aux dispositions du § 3, le minerval n'a pas été payé le 15 novembre au plus tard de l'année académique ou scolaire en cours;

2° les étudiants ou élèves dont le minerval n'a pas été versé aux fonds du budget de la Communauté flamande visés au § 3, avant le 1er décembre de l'année académique ou scolaire

en cours ».

L'article 23, 3°, du décret susvisé dispose que l'article 19 du même décret entre en vigueur le 1er septembre 1990.

En droit

A.1. Le moyen, qui est formulé de façon pratiquement identique dans les deux requêtes quant au contenu, invoque la violation des articles 6, 6bis et/ou 17 de la Constitution en ce que les dispositions incriminées imposent, d'une part, aux établissements de l'enseignement supérieur non universitaire (affaire portant le numéro de rôle 207) de percevoir un minerval et, d'autre part, aux étudiants de ces établissements (affaire portant le numéro de rôle 223) de payer ce minerval, alors que ce minerval n'est pas imposé aux universités et aux étudiants universitaires.

A.2. Dans le cadre du recours en annulation, la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle 207 déclare qu'elle justifie de l'intérêt requis en droit, en raison de son objet social, contenu à l'article 4 de ses statuts, lesquels ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 19 septembre 1985. Ledit article 4 dispose :

« L'a.s.b.l. VHOLT a comme objectif :

- 1° la promotion de la collaboration entre les écoles supérieures et les instituts supérieurs de type long;
- 2° l'organisation de la concertation entre ces établissements;
- 3° l'émission d'avis concernant les problèmes d'enseignement de type long;
- 4° la promotion de l'enseignement supérieur de type long;

5° l'intervention à l'extérieur au nom de l'enseignement supérieur de type long.

Ces objectifs doivent être poursuivis de manière autonome et à l'aide des moyens jugés adéquats à cette fin. »

A.3. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 223, le requérant justifie son intérêt en soulignant qu'il est « inscrit comme étudiant de deuxième candidature en sciences commerciales dans un établissement de l'enseignement supérieur non universitaire, en l'occurrence la ' Vlaamse Economische Hogeschool (VLEKHO) à Bruxelles ' ».

A.4. A l'appui de sa demande de suspension, la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle 207 développe l'argumentation suivante :

« Que l'exécution immédiate des dispositions légales dont l'annulation est demandée par la présente risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable, l'article 23, 3°, du même décret stipulant que ledit article 19 entre en vigueur le 1er septembre 1990.

De ce fait les écoles supérieures de type long, entre autres, pourront être obligées de demander un minerval pour la prochaine année académique 1990-1991, lequel minerval devra être payé pour le 15 novembre au plus tard et versé avant le 1er décembre aux ' fonds ' du budget de la Communauté flamande, afin de déterminer l'encadrement et le montant des crédits ou subventions de fonctionnement.

L'application intégrale de ces dispositions peut compromettre sérieusement le bon fonctionnement des écoles, aussi bien en ce qui concerne le nombre d'étudiants et de membres du personnel que les moyens disponibles.

En effet, il suffit que le paiement ait lieu un seul jour

après le 15 novembre ou le 1er décembre pour dérégler complètement le fonctionnement d'une école, ce qui pourra difficilement être réparé par la suite.

En outre, il est évident que le fait de demander un minerval qui doit être reversé à la Communauté flamande a une influence inévitable sur le nombre d'inscriptions lui-même, puisque les étudiants candidats procéderont indubitablement à une comparaison des coûts, laquelle se fera inévitablement, du fait des articles 19, 2° et 3° et 23, 3°, du décret précité, au désavantage des écoles supérieures de type long ».

A.5. L'argumentation de la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle 223 est pratiquement identique, étant entendu que le grief développé contre l'imposition d'un minerval est justifié par le fait que « les étudiants d'établissements de l'enseignement supérieur non universitaire pourront être obligés de payer un minerval pour la prochaine année académique 1990-1991 » et que la « comparaison des coûts » peut inciter les étudiants à constater que « le minerval payé pour les universités devient plus avantageux qu'au début des études suivies dans l'enseignement supérieur non universitaire, alors que c'est précisément en raison (entre autres) de ce minerval avantageux que les étudiants ont opté en faveur de l'enseignement supérieur non universitaire ».

Sur la recevabilité du recours en annulation

B.1.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit. La demande de suspension est, dès lors, subordonnée au recours en annulation.

Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.1.2. L'article 107^{ter} de la Constitution dispose que : « (...) la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale précitée, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) ».

Les dispositions précitées exigent donc que la personne physique ou morale requérante établisse un intérêt à agir devant la Cour.

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation juridique pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

B.1.3. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne démontre pas que le recours en annulation dans l'affaire portant le numéro de rôle 207 doive être rejeté comme irrecevable.

B.1.4. En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation dans l'affaire portant le numéro de rôle 223, l'examen démontre que, dans l'état actuel de l'affaire, le recours doit être rejeté comme irrecevable par manque d'intérêt, dans la mesure où il est dirigé contre, d'une part, l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959, modifié par l'article 19, 2°, incriminé, du décret du 20 décembre

1989, et, d'autre part, contre l'article 12, § 4, de la même loi, inséré par l'article 19, 3°, incriminé, du décret précité.

B.1.5. L'examen de la recevabilité doit être poursuivi dans les deux affaires lors de l'examen du recours en annulation.

Sur la demande de suspension

B.2.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate du décret attaqué doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que la demande « contienne un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »; c'est dès lors une démonstration du risque de préjudice et de la gravité de celui-ci qui est exigée.

B.2.2. La Cour constate préalablement que le minerval imposé par l'article 19, 2°, du décret du 20 décembre 1989 aux établissements d'enseignement supérieur non universitaire de type long n'a pas été instauré pour la première fois par le décret précité. L'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la

législation de l'enseignement, modifiée par les arrêtés royaux n° 462 du 17 décembre 1986 et n° 505 du 31 décembre 1986, avait déjà prévu un minerval pour l'enseignement supérieur de type long et pour l'enseignement de promotion sociale. L'article 19, 2°, a élargi ce régime à l'enseignement supérieur de type court ainsi qu' à l'enseignement artistique.

B.2.3. Conformément à l'article 12, § 3 (nouveau) de la loi du 29 mai 1959, remplacé par l'article 19, 2°, attaqué, les minervals perçus doivent être versés aux fonds ouverts à cet effet au budget de la Communauté flamande. Le simple fait que certaines sommes doivent être versées à certains fonds budgétaires n'est pas en soi de nature à provoquer un préjudice. Par ailleurs, il n'est pas davantage démontré dans quelle mesure ce soi-disant préjudice serait grave et difficilement réparable.

B.2.4. L'objection de la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle 207 selon laquelle imposer un minerval aura une influence négative sur le nombre d'inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire de type long « puisque les étudiants candidats procéderont indubitablement à une comparaison des coûts » et la remarque de la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 223 selon laquelle « le minerval payé pour les universités devient plus avantageux qu'au début des études suivies dans l'enseignement supérieur non universitaire » concernent le montant du minerval.

L'article 22, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage exige que le risque de préjudice soit causé par l'« application immédiate » de la norme incriminée. Les parties requérantes n'apportent aucun élément concret permettant d'établir dans quelle mesure l'application des articles 12, § 2 et § 3 (nouveaux)

incriminés, de la loi du 29 mai 1959 pourrait, en elle-même, avoir une incidence sur le montant du minerval.

Ce montant est, en effet, fixé par les établissements eux-mêmes, lesquels ont pour seule obligation en la matière d'imposer un montant minimum, qui, en exécution de l'article 12, § 2, dernier alinéa (nouveau), est fixé par l'Exécutif flamand et doit être versé, en vertu de l'article 12, § 3 (nouveau), aux fonds ouverts à cet effet au budget de la Communauté flamande.

B.2.5. Les demandes de suspension de l'article 19, 2° et 3°, devant être rejetées, il y a lieu de rejeter également les demandes de suspension de l'article 23, 3°. En effet, cette disposition se limite à fixer au 1er septembre 1990 l'entrée en vigueur de l'article 19.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1990.

Le greffier,

Le président,

(sé) L. Potoms

(sé) J. Delva